

## Arrêt

n° 277 325 du 13 septembre 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem n°68/31  
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021, par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant, X, qu'ils déclarent être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 24 août 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 272 897, rendu le 18 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, en vue de rejoindre sa mère, en Belgique.

1.2. Le 24 août 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 26 août 2021, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En date du 15/07/2021 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [l'enfant au nom duquel les requérants agissent] né le [...]2003, de nationalité congolaise (RDC), en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée Madame [...] née le [...] de nationalité belge

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance [...] Volume IV Folio [illisible] du bureau de l'état civil de Kalamu. Cet acte a été dressé sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 27/08/2020 Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu

Or lors d'une interview dans le cadre d'une « déclaration d'option de nationalité sur base de la nationalité belge d'un parent/adoptant » enregistrée le 17/09/2012 à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, Madame [...] avait déclaré qu'elle avait alors 5 enfants mineurs à charge dont les identités étaient les suivantes : [reproduction de l'identité de cinq enfants]

Il ressort qu'aucun enfant de sexe masculin prénommé [comme l'enfant au nom duquel agissent les requérants] et né [à la même date que cet enfant] n'était alors déclaré alors qu'il aurait été à cette époque âgé de presque 9 ans. Un seul garçon a été déclaré en 2012 et il s'agissait d'un autre], enfant qui serait aujourd'hui âgé de 25 ans.

En outre, il est à noter que deux demandes de visa conjointes sur base du même arti[cle] précité ont également été introduites pour deux autres enfants présumés de Madame [...]. Les identités déclarées dans ces demandes de visa étaient le[s] suivantes : [...] En comparant ces deux dernières identités à celles déclarées en 2012 par Madame [...], il apparaît que les noms, prénoms, jours et mois de naissance sont identiques mais que l'année de naissance a été changée afin de rajeunir les enfants prénommés [...]de deux ans chacune.

Considérant que les déclarations contradictoires relevées ci-dessus créent de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits censés établir la filiation du requérant à l'égard de Madame [...] ainsi quant à son identité et son âge.

Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation

L'Office des Étrangers estime en outre que le demandeur est en réalité âgé de plus de 21 ans.

Il doit donc, pour prétendre au regroupement familial, apporter la preuve qu'il est à la charge de sa mère présumée en Belgique

La demande de visa est par conséquent rejetée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 (en réalité, 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de la foi due aux actes, du principe *audi alteram partem*, et des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, intitulée « Violation du droit à être entendu », elle relève qu' « il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union [...] Que, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ; Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257) ; Que, ce droit à être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise cause grief au requérant, en ce qu'elle refuse un droit de séjour de plus de trois mois, à un enfant mineur qui veut rejoindre sa mère. Que le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où la requérante invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, le fait qu'elle soit encore mineur, et que son acte de naissance fait plus foi que

les déclarations de sa mère mal actées par l'ambassade de Belgique lors de la demande de nationalité. Que, la partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective quant à aux griefs qui lui ont été reprochés dans l'acte attaqué ; que, ce comportement de ladite partie adverse, constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que, dans la mesure où la décision querellée a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il n'en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations ; [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, afin de relever que « De ce qui précède, il apparaît, sans le moindre équivoque, que le ministre ou son délégué ne tiennent compte d'autres preuves de parenté que lorsque lorsqu'un étranger ne produit pas des documents officiels conformes à l'article 30 Codip ; En effet, la partie adverse fonde principalement son moyen sur des doutes sérieux quant à l'authenticité de l'acte de naissance de l'intéressé qu'en raison des déclarations qu'elle aurait découvertes dans la procédure de nationalité de la mère du requérant ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et estime que celle-ci n'a pas été respectée en l'espèce. Elle soutient qu'« Il en résulte que le motif pris par la partie adverse, en l'espèce, est illégal. La partie adverse oppose à un acte de naissance dont l'authenticité ne souffre d'aucune contestation à des déclarations actées à l'ambassade non étayées par un autre document. Déclarations dont la partie requérante peut prouver à plusieurs égards, qu'elles ont été actées avec des erreurs et des omissions ; En effet, les noms de certains enfants ont été mal orthographiés comme certaines dates de naissances ; En effet, outre les erreurs sur les dates de naissance de deux de ces enfants], le prénom [d'un de ceux-ci] n'est pas correctement orthographié sur les informations qu'ils produisent [...] Outre ces éléments, le requérant n'est pas le seul enfant de la fratrie n'y figurant pas dans lesdites déclarations Sa sœur aînée, [...]. Par ailleurs, la partie adverse allègue à l'appui de ses suspicions que « *Considérant que les déclarations contradictoires relevées ci-dessus créent de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits censés établir la filiation du requérant à l'égard de Madame [...] ainsi qu'à son identité et son âge. Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation L'office des étrangers estime en outre que le demandeur est en réalité âgé de plus de 21 ans. Il doit donc, pour prétendre au regroupement familial, apporter la preuve qu'il est à la charge de sa mère présumée en Belgique.* » Pourtant, [...], l'une des 3 enfants pour lesquels la demande de visa a été faite, est déjà majeure ; Il apparaît donc que les intéressés (le requérant, ses sœurs et leurs parents) ne pouvaient raisonnablement pas avoir de doute quant à la preuve d'être à charge de leur mère {la demande de visa de [...] ayant été rejetée par ce que Madame [...] travaille dans le cadre d'un contrat article 60) A cet égard, il ressort d'un avis du médiateur fédéral <sup>[renvoi note de bas page]</sup> que : « *Qu'en cas de doute sur la conformité de ces actes au droit camerounais et dans la mesure où aucune intention frauduleuse dans le chef de l'auteur de ces reconnaissances n'a pu être constatée, l'intérêt supérieur des enfants de voir leur filiation paternelle reconnue doit l'emporter sur un formalisme excessif* ». Dans un arrêt du 3 octobre 1997, la Cour de cassation a défini de manière générale l'élément intentionnel requis pour l'application de l'adage *fraus omnia corrumpit*. La Cour a ainsi décidé que « *l'application du principe général du droit 'fraus omnia corrumpit' suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain.* » <sup>[renvoi note de bas page]</sup> Il en résulte que l'usage d'un document inauthentique, *quod non*, pour être fautif requiert notamment la démonstration d'une intention particulière. En l'espèce, aucune intention frauduleuse dans le chef de l'auteur de la reconnaissance n'a pu être constatée. Le seul comportement fautif se déduirait, selon le libellé de la décision querellée, du seul usage du document prétendument inauthentique, *quod non*. Pareille cette conclusion méconnaît une règle juridique essentielle consacrée par l'article 2268 du code civil et relative à la présomption de bonne foi. Cette dernière au sens de la disposition susmentionnée, « *(la bonne foi) est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver* ». Le seul doute sérieux quant à l'authenticité des documents produits par l'intéressée dans le cadre de sa demande ne saurait suffire à induire ou conclure à un comportement fautif. Force est de constater qu'en l'espèce les éléments invoqués dans la décision querellée, au titre de la démonstration du caractère inauthentique du document, sont peu sérieux et insuffisamment étayés. Enfin, il convient de relever que l'intéressé étant mineur, et résidant à la même adresse que son père et ses frères et sœurs plus âgés, les transferts ne se font qu'entre sa mère et les personnes majeures de leur ménage ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse, qui conteste l'authenticité de l'acte de naissance produit par la requérante, ne s'inscrit ni en faux civil, ni n'intente à l'encontre de leurs parents une action pénale sur le moyen pris. En effet, elle s'est limitée à remettre en cause ledit acte, et ce, en se basant d'une part sur les déclarations de Madame [...], de sa

demande de nationalité ; Or, les informations recueillies par l'ambassade lors de la demande de nationalité de Madame [...], ne sont étayées par aucun document, sont incomplètes. Il est plausible que l'ambassade ait oublié de mentionner 2 enfants, comme elle s'est trompé non seulement sur les dates de naissance mais également sur l'orthographe des différents noms des enfants parce que probablement fait dans la précipitation mais surtout par[c]e que ces informations sans incidence sur la démarche accomplie à l'époque (*les données concernant le père Madame [...] étant les plus importantes*) En effet, si les informations figurant sur ces déclarations sont différentes de celles figurant de l'acte incriminé, il n'en demeure pas moins, que Madame [...] comme Monsieur [...], les parents du requérant, étaient à la disposition de la partie adverse, et qu'une simple demande à être entendue, aurait vite clarifié les choses, en ce qu'ils auraient que [sic] [l'enfant au nom duquel les requérants agissent], est leur fils en plus de son frère-, [...] (*dont l'acte de naissance est également produit en annexe*), et d'autre part, que l'absence de son nom sur les déclarations actées par l'ambassade lors de la demande de nationalité, n'induit pas son inexistence, puisque la fille aînée de cette fratri[e], [...], n'y figurait pas non plus (*voir l'acte de naissance en annexé*). Il convient de rappeler que les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux, et qu'en l'espèce, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'il lui appartenait de contester l'acte dont question en l'espèce, si elle l'estimait inauthentique. Il résulte, donc, de ce qui précède, que cet acte est présumé authentique par le seul fait qu'il se présente avec les apparences extérieures de la régularité ; en conséquence, celui qui présente un acte authentique à l'appui de sa prétention a, jusqu'à nouvel ordre, administré sa preuve. C'est à celui qui alléguerait que l'acte est faux à faire la preuve de ce faux, à charge de s'engager dans la voie périlleuse de l'inscription de faux [...]. Pourtant, il ressort du considérant 14 de la Directive de 2003 suscitée et de l'explication qui en est donnée dans les lignes directrices pour l'application de ladite Directive, communiquées au Conseil et au Parlement européen par la commission en date du 03 avril 2014, point 4.1, 3e paragraphe *in fine*, que « *le regroupement familial ne peut être refusé que pour des raisons dûment justifiées* ». Rappelons que « *Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* » (Préambule, (2), de la DIRECTIVE 2003/86/CE [...]). Pour la CJUE, de telles exigences doivent poursuivre un objectif légitime et être interprétées à la lumière des principes généraux du droit européen (proportionnalité, non-discrimination, respect de la Charte) et surtout ne pas porter atteinte à l'effectivité de la directive). De tout ce qui précède, il appert, que le motif de rejet relevé par la partie adverse, ne tient nullement compte de la situation particulière du cas d'espèce, à savoir, le fait que le requérant, est l'enfant mineur de l'ouvrant droit ; [...]. ».

Elle soutient, en outre, que « La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La décision litigieuse devant se fonder sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des doutes légers et non suffisamment étayés et sur une mauvaise lecture de l'article 40 ter de la loi 12/15/1980 et de l'article 44 de l'AR 8 octobre 1981. Par ailleurs, les lignes directrices de la Commission du 3 avril 2014 concernant l'application de la Directive de 2003/86/CE énoncent au point 3.2 (pièces justificatives) que [...] L'administration bénéficie donc dans le cadre de l'appréciation des moyens nécessaires à l'établissement des liens familiaux, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable. Partant, une appréciation au cas par cas étant indispensable, le principe du raisonnable dans le cas d'espèce doit tenir compte notamment de la situation et des intérêts en jeu. En l'espèce, le requérant est un enfant mineur. Il en va donc de l'intérêt de cet enfant de vivre auprès de sa mère et qui bénéficie, en vertu du droit de l'Union, du droit à une vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH ainsi que qu'au droit d'être regroupée avec son fils conformément à la Directive 2003/86/CE. [...] ».

Enfin, la partie requérante soutient que « la partie adverse est en défaut d'avoir motivé suffisamment sa décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. A la lecture du libellé de la décision querellée, force est de constater que le requérant reste dans l'impossibilité totale de savoir ce qui lui est reproché concrètement en ce qu'il apparait, sans le moindre équivoque, que le législateur n'a aucunement exigé qu'il faille rechercher une autre preuve de son lien de parenté qu'un acte authentique, alors que la décision querellée n'a aucun fondement légal ; Il en résulte une violation du principe de motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou violerait les directives 2003/86/CE et 2004/38/CE (au demeurant non applicables à la situation d'espèce), et l'article 21 du TFUE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces directives et de cette disposition, et de la commission d'une telle erreur.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul «*instrumentum*», une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'un refus de visa de regroupement familial, pris en application de l'article 40<sup>ter</sup> la loi du 15 décembre 1980.

Opérant une comparaison entre l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa, et les déclarations de la regroupante au cours d'un entretien à l'ambassade belge à Kinshasa, la partie défenderesse a estimé que «*les déclarations contradictoires relevées ci-dessus créent de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits censés établir la filiation du requérant à l'égard de Madame [...] ainsi quant à son identité et son âge. Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve du lien de filiation*». Il s'en déduit que la partie défenderesse a, préalablement au refus de visa, refusé de reconnaître l'acte de naissance produit.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : «*[...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]*» (C.E. arrêt n° 156.831, prononcé le 23 mars 2006), et «*[...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]*», (C.E., arrêt n° 192.125, prononcé le 1<sup>er</sup> avril 2009).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la deuxième branche du moyen, par laquelle la partie requérante entend contester les motifs du refus de reconnaissance de l'acte de naissance, produit.

3.3.1. Aux termes de l'article 40<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 :« §1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

3.3.2. En l'espèce, le requérant a produit un acte de naissance, que la partie défenderesse a refusé de reconnaître, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.2.2.

L'allégation selon laquelle « les informations recueillies par l'ambassade lors de la demande de nationalité de Madame [...], ne sont étayées par aucun document, sont incomplètes. Il est plausible que l'ambassade ait oublié de mentionner 2 enfants, comme elle s'est trompé non seulement sur les dates de naissance mais également sur l'orthographe des différents noms des enfants parce que probablement fait dans la précipitation mais surtout par e que ces informations sans incidence sur la démarche accomplie à l'époque (*les données concernant le père Madame [...] étant les plus importantes*) », ne saurait être retenue, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard, *quod non*.

3.3.3.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée des principes du raisonnable et de proportionnalité, l'argumentation, non étayée, de la partie requérante, ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation du requérant. La référence à des lignes directrices de la Commission européenne ne saurait, en tout état de cause, renverser le constat qui précède, dès lors qu'elles ne sont pas applicables, en l'espèce.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'enfant au nom

